

Unité Départementale de l'Isère
Pôle Territorial - subdivision T5

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/05/2022

Contexte et constats

Publié sur



GLD

13 Rue de la Résistance
38190 FROGES

Références : 2022-Is055T3

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/05/2022 dans l'établissement GLD implanté 13 Rue de la Résistance 38190 FROGES. L'inspection a été annoncée le 15/04/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection fait suite :

- à la notification de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° DDPP-DREAL-UD38-2021-05-08 du 12/05/2021 suite à la visite d'inspection du 08 mars 2021.
- à la notification du rapport d'inspection n°2021-Is036T3 du 16 avril 2021 .

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GLD
- 13 Rue de la Résistance 38190 FROGES
- Code AIOT dans GUN : 0006103250
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Grenoble Logistique Distribution (GLD) est spécialisé dans l'activité logistique depuis 1989 possède 5 entrepôts situés sur les communes de Villard-Bonnot, St Quentin-Fallavier et le site de Froges (rue de la résistance et rue du stade)).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants : situation administrative, défense incendie, eau, déchets.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un

examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suites, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
modification des installations soumises à enregistrement et déclaration	AP de Mise en Demeure du 12/05/2021, article 1er	APMD	Astreinte
entretien en permanence de l'ensemble des installations	AP de Mise en Demeure du 12/05/2021, article 1er	APMD	Astreinte
élimination des déchets	AP de Mise en Demeure du 12/05/2021, article 1er	APMD	Astreinte

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
plan des réseaux de collecte des effluents	AP de Mise en Demeure du 12/05/2021, article 1er	APMD	Astreinte
matériel de sécurité - électricité	AP de Mise en Demeure du 12/05/2021, article 1er	APMD	Astreinte
protection des installations contre la foudre	AP de Mise en Demeure du 12/05/2021, article 1er	APMD	Astreinte
débit minimal pour le risque incendie	AP de Mise en Demeure du 12/05/2021, article 1er	APMD	Astreinte
système de détection incendie dans le bâtiment C	AP de Mise en Demeure du 12/05/2021, article 1er	APMD	Astreinte
Clôture du site	Arrêté Préfectoral du 23/09/1999, article 2.6.1.1	/	Lettre de suite préfectorale

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suites

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
vérification des RIA	AP de Mise en Demeure du 12/05/2021, article 1er	APMD	Observation
vérification périodique de la détection incendie dans le bâtiment E	AP de Mise en Demeure du 12/05/2021, article 1er	APMD	Observation
accès au site	Arrêté Préfectoral du 23/09/1999, article 2.6.1.1	/	Observation
conformité relative au traitement des eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 23/09/1999, article 2.4.1 ,2ème alinéa	Demande d'action corrective	Observation
contrôle des exutoires de fumées et de chaleur	AP de Mise en Demeure du 12/05/2021, article 1er	APMD	Observation

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site ne respecte pas certains points de l'arrêté de mise en demeure n°DDPP-DREAL-UD38-2021-05-05 du 12/05/2021. Il est proposé pour les points non respectés une astreinte journalière de 50 euros par non conformité (voir fiches de constats)

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : modification des installations soumises à enregistrement et déclaration

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 12/05/2021, article 1er et article R.512-54 du code de l'environnement
Thème(s) : Situation administrative, Mise à jour des activités
Prescription contrôlée : Article R.512-46-23 du code de l'environnement relatif à toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, avec la transmission d'un dossier de mise à jour des activités (avant le 31 décembre 2021)
Constats : L'exploitant n'a pas transmis d'éléments complémentaires au tableau fourni
Non conforme
Type de suites proposées : Astreinte

Nom du point de contrôle : entretien en permanence de l'ensemble des installations

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 12/05/2021, article 1er
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien des abords
Prescription contrôlée : 2ème alinéa de l'article 2.1.3 des prescriptions de l'arrêté préfectoral n°99-6936 du 23 septembre 1999 relatif au maintien au propre et à l'entretien en permanence de l'ensemble des installations, y compris les abords placés sous contrôle (3 mois) ;
Constats : Le site a été débroussaillé, une grosse majorité des déchets a été enlevée. Il en reste encore éparpillé à différents endroits du site : déchets de bois, déchets de gravats, plastiques....
Non conforme
Observations : Nettoyer le site de tous les déchets éparpillés. Créer une zone spéciale d'entreposage des déchets
Type de suites proposées : Astreinte

Nom du point de contrôle : élimination des déchets

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 12/05/2021, article 1er
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : Article 2.5.4 des prescriptions de l'arrêté préfectoral n°99-6936 du 23 septembre 1999 relatif à l'élimination des déchets (3 mois) ;
Constats : L'exploitant ne présente pas les justificatifs d'élimination des déchets ramassés lors du nettoyage du site (installations autorisées). Le service de l'inspection constate la présence de bennes VEOLIA, l'exploitant précise travailler avec cette entreprise.
Non conforme
Observations : Transmettre les justificatifs d'élimination des déchets ramassés lors du nettoyage du site dans les installations autorisées à les recevoir
Type de suites proposées : Astreinte

Nom du point de contrôle : plan des réseaux de collecte des effluents

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 12/05/2021, article 1er
Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux
Prescription contrôlée : 2ème alinéa de l'article 2.4.1 des prescriptions de l'arrêté préfectoral n°99-6936 du 23 septembre 1999 et article 1.6.1 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, relatif au plan des réseaux de collecte des effluents établi et tenu à jour (3 mois) ;
Constats : L'exploitant précise qu'il n'a pas d'autre plan que le plan du schéma directeur d'eau et assainissement où est mentionné le réseau unitaire de collecte gravitaire en béton armé en diamètre 500. Le plan ne correspondant pas au plan des réseaux de collecte des effluents établi et tenu à jour mentionné à l'article 2.4.1 des prescriptions de l'arrêté préfectoral n°99-6936 du 23 septembre 1999 et à l'article 1.6.1 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.
Non conforme
Type de suites proposées : Astreinte

Nom du point de contrôle : matériel de sécurité - électricité

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 12/05/2021, article 1er
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : Article 3.2.6 des prescriptions de l'arrêté préfectoral n°99-6936 du 23 septembre 1999 relatif au matériel de sécurité maintenu régulièrement entretenu pour être en état permanent de fonctionnement (2 mois) ;
Constats : L'exploitant présente le certificat Q18 du 19/04/2022 qui indique que l'installation peut entraîner des risques d'incendie ou d'explosion. L'anomalie relevée concerne le dysfonctionnement des dispositifs différentiels à courant résiduel, anomalie déjà signalée dans le précédent certificat Q18 du 04/03/2021.
Non conforme
Type de suites proposées : Astreinte

Nom du point de contrôle : protection des installations contre la foudre

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 12/05/2021, article 1er
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : Article 2.6.1.6 des prescriptions de l'arrêté préfectoral n°99-6936 du 23 septembre 1999 relatif à la protection des installations contre la foudre; (3 mois) ;
Constats : L'exploitant précise qu'il n'y a pas d'installation relatif à la protection des installations contre la foudre et ne présente pas d'analyse risque foudre (voir article 18 de l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation)
Non conforme
Type de suites proposées : Astreinte

Nom du point de contrôle : débit minimal pour le risque incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 12/05/2021, article 1er
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : Art. 2.6.3 des prescriptions de l'arrêté préfectoral n°99-6936 du 23 septembre 1999 relatif au débit minimal pour le risque incendie (3 mois);
Constats : L'exploitant présente les rapports d'essais des 3 poteaux incendie du site, rapport daté du 30/03/2021: - poteau n°1 : pas de mention de débit, la société de contrôle AP2MI mentionne que la vanne d'isolement est introuvable, l'habillage HS, non alimenté en eau et demande à prévoir plaque indicatrice pour essai; - poteau n°2 : 79 m3/h pour 3.1 bars. La société de contrôle AP2MI mentionne que la vanne d'isolement est commune au PI n°2 et n°3, et que l'habillage est HS; - poteau n°3 : 127 m3/h pour 5.1 bars. La société de contrôle AP2MI mentionne que la vanne d'isolement est commune au PI n°2 et n°3, et que l'habillage est HS; Aucune mesure en simultanée n'a été fournie. Le service de l'inspection constate que les habillages des 3 poteaux incendie sont neufs mais sans plaque indicatrice. L'exploitant n'est pas en mesure de fournir la facture et les travaux réalisés sur les poteaux, notamment pour le poteau n°1. L'exploitant présente le rapport des débits des poteaux incendie extérieurs au site (communaux) réalisé par la société A.T.EAU, daté du 02/12/2020. Ces poteaux d'incendie sont situés à moins de 200 mètres du site GLD: PI 64 : 120 m3/h PI 66 : 20 m3/h PI 68 : 92 m3/h PI 70 : 94 m3/h PI 72 : 90 m3/h PI 100 : 98 m3/h PI 102 : HS PI 112 : 120 m3/h Le service de l'inspection constate que le rapport ne précise pas si les mesures ont été réalisées en simultanée. L'exploitant déclare un débit de 840 m3/h au total (PI privés et PI communaux). Le service de l'inspection constate que le débit déclaré par l'exploitant de 840 m3/h ne répond pas à l'article 2.6.3: " ce débit - débit minimal de 600 m3/h - s'entend pour le fonctionnement simultané de tous les poteaux d'incendie nécessaires et hors des besoins ordinaires de l'établissement. En cas d'insuffisance du réseau d'eau public ou privé, l'utilisation complémentaire de points d'eau naturels ou artificiels pourra être admise sous réserve d'aménager les accès et dispositifs d'aspiration conformément aux règles de l'art, en accord avec le service incendie local. Le volume nécessaire de la réserve éventuelle à mettre en place sera défini en liaison avec le SDIS".
Non conforme
Type de suites proposées : Astreinte

Nom du point de contrôle : vérification des RIA

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 12/05/2021, article 1er
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : Article 2.6.2.6 des prescriptions de l'arrêté préfectoral n°99-6936 du 23 septembre 1999 relatif à la vérification des RIA (3 mois) ;
Constats : L'exploitant présente le dernier rapport de contrôle des RIA daté du 21/05/2021. Celui-ci constate que l'installation fonctionne correctement (12 RIA) et indique qu'un devis est nécessaire pour plusieurs anomalies relevées: - pivotement insuffisant des RIA n° 1,3,4,5,10,11 et 12, - accès difficile des RIA n° 1,3,5, - diffuseur du RIA n°9 hors service
Respect de l'APMD : la vérification périodique est réalisée
Observations : Transmettre le rapport de 2022 levant les observations
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : système de détection incendie dans le bâtiment C

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 12/05/2021, article 1er
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : Article 3.3.2 des prescriptions de l'arrêté préfectoral n°99-6936 du 23 septembre 1999 relatif système de détection incendie dans le bâtiment C (3 mois) ;
Constats : L'exploitant n'a pas mis en place le système de détection incendie dans le bâtiment C
Non conforme
Type de suites proposées : Astreinte

Nom du point de contrôle : vérification périodique de la détection incendie dans le bâtiment E

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 12/05/2021, article 1er
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : Article 2.6.2.6 des prescriptions de l'arrêté préfectoral n°99-6936 du 23 septembre 1999 relatif à la vérification périodique de la détection incendie dans le bâtiment E (3 mois) ;
Constats : L'exploitant présente le rapport d'intervention du 03/05/2021. Celui-ci fait la remarque sur le remplacement de certains détecteurs optiques à réaliser, mais ne mentionne pas de pannes.
Respect de l'APMD : la vérification périodique est réalisée
Observations : Transmettre le rapport de 2022 levant les observations
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : contrôle des exutoires de fumées et de chaleur

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 12/05/2021, article 1er
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : Art. 2.6.2.6 des prescriptions de l'arrêté préfectoral n°99-6936 du 23 septembre 1999 relatif au contrôle des exutoires de fumées et de chaleur (1 mois);
Constats : L'exploitant présente le rapport du 14/04/2022 qui indique que l'installation ne fonctionne pas correctement. Le coffret de la zone 3 est HS. L'exploitant ne présente pas de devis pour réaliser les travaux.
Respect de l'APMD : la vérification périodique est réalisée
Observations : Transmettre le rapport levant les observations
Proposition de suites : sans objet

Nom du point de contrôle : accès au site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/09/1999, article 2.6.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité d'accès
Prescription contrôlée : Art 2.6.1.1 des prescriptions de l'arrêté préfectoral n°99-6936 du 23 septembre 1999
Constats : Le site est clôturé mais plusieurs enclos d'animaux sont toujours présents sur le site, laissant supposer la présence de tiers sur le site.
Non conforme
Observations : Ne plus avoir de présence de tiers sur le site
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : conformité relative au traitement des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/09/1999, article 2.4.1 ,2ème alinéa
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux pluviales
Prescription contrôlée : 2ème alinéa de l'art. 2.4.1 des prescriptions de l'arrêté préfectoral n°99-6936 du 23 septembre 1999 et article 1.6.1 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017
Constats : L'exploitant précise qu'il n'y a pas de séparateurs hydrocarbures sans justification de l'absence de risques de pollution par des hydrocarbures (aires de circulation notamment), de produits chimiques ou autre polluants.
Observation : Fournir les justificatifs d'absence de risques de pollution.
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Clôture du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/09/1999, article 2.6.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, sécurité du site
Prescription contrôlée : Des dispositions matérielles et organisationnelles (clôture, fermeture à clef, gardiennage...) interdisent l'accès libre aux installations, notamment en dehors des heures de travail.
Constats : La zone de clôture située au fond du site (nord-ouest) est abîmée et peut permettre l'intrusion de personnes extérieures au site.
Non conforme
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale